
PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

M. Jean-Pierre MERIOT
J-PM/C.V
☎ 49.55.71.24

ARRETE n° 95-D2/B3- 103

en date du **19 JUIL. 1995**

autorisant la Société Coopérative agricole CENTRE OUEST CEREALES à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de LEIGNES-sur-FONTAINE, des installations de séchage et de stockage de céréales, de stockage de gaz combustibles liquéfiés, de produits agropharmaceutiques et d'engrais solides en vrac, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU la demande présentée par la Société Coopérative Agricole CENTRE OUEST CEREALES pour exploiter à LEIGNES-sur-FONTAINE des installations de séchage et de stockage de céréales, de stockage de gaz combustibles liquéfiés, de produits agropharmaceutiques et d'engrais solides en vrac, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 novembre au 8 décembre 1994 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de la commune de LEIGNES-sur-FONTAINE, FLEIX et ANTIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-D2/B3-054 en date du 31 mars 1995 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juin 1995 ;

VU que le demandeur n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

.../...

ARRETE

I - LOCALISATION

Article 1er

CENTRE OUEST CEREALES dont le siège est à **JAUNAY-CLAN**, est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de **LEIGNES SUR FONTAINE**, des installations de séchage et de stockage de céréales, de stockage de gaz combustibles liquéfiés, de produits agropharmaceutiques, d'engrais solides en vrac.

Implantation

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, les plans joints au dossier de demande d'autorisation doivent mentionner clairement la nature et la localisation des éléments situés dans le voisinage ou sur le site d'implantation même de l'établissement, et dont les risques potentiels sont susceptibles d'aggraver les dangers présentés par les silos et leurs installations annexes ou, à l'inverse, d'être exposés à ces mêmes dangers.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des caractéristiques des installations devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Intégration dans le paysage

Le demandeur tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. Ce schéma sera établi en accord avec la DIREN.

.../...

L'ensemble du site sera maintenu propre ; les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Article 2

Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos, de toute installation fixe occupée par des tiers, sans être néanmoins inférieure à 50 mètres.

L'exploitant est responsable de la pérennité de toutes les distances d'isolement fixées dans le présent arrêté. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Les terrains voisins seront grevés de servitudes non aedificandi ou de règles particulières de construction à l'intérieur d'un périmètre à définir sur la base des distances d'éloignement évoquées dans le présent arrêté (si la nature, la vocation ou le mode d'occupation des lieux n'apportent pas les garanties nécessaires d'isolement à long terme), dans les conditions prévues à l'article L 421.8 du code de l'urbanisme.

II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 3

Nature et capacité des installations

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo comprenant des cellules à structure métallique à axe vertical construites en 1992 et 1993 dont la capacité maximale de stockage est de 21 500 m³. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation est de 344 kW et 75 kW pour la ventilation.

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales et des oléagineux : blé, orge, avoine, maïs (céréales), colza et tournesol (oléagineux).

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

.../...

N° rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
153 bis B 1°	Combustion : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autre que le gaz naturel ou le fioul domestique, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieur à 1 g/MJ : si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 10 MW.	5,8 MW	Déclaration
211 B 1°	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars, à l'exception de l'hydrogène, gaz maintenus liquéfiés sous pression en réservoir fixe (vrac), la capacité nominale totale étant supérieure à 12 m ³ mais inférieure ou égale à 120 m ³ .	70 m ³	Déclaration
1155-3	Dépôts de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique "substances toxiques particulières" : la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure à 150 t	16 t	Déclaration

N° rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
1331-3	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t mais inférieure ou égale à 2 500 t.	1 300 t	Déclaration
2160-1	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	21 500 m ³	Autorisation

III - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4

Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

.../...

Les dispositifs de limitation des effets d'une explosion éventuelle (événements, ouvertures à l'air libre, bardages légers...) seront au besoin munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Article 5

Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera au moins d'une heure.

Article 6

Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une et l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

L'existence de deux issues pour l'évacuation du personnel ne sera obligatoire que si la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres.

La deuxième issue pourra être une échelle à crinoline.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés à des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 7

Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Un exercice d'intervention avec la participation des sapeurs-pompiers de MONTMORILLON devra être organisé dans les trois mois après la mise en service de l'exploitation ou après modification et aboutir à l'élaboration d'un plan d'intervention des secours.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Article 8

Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

.../...

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

IV - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

Article 9

Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI (art. 24).

Article 10

Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

.../...

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 11

Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre VI (art. 24).

Article 12

Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 20 grammes par mètre carré.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

V - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 13

Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 14

Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Article 15

Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

Les transformateurs électriques seront situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les modifications et remises en état des installations électriques mentionnées dans les rapports de contrôle devront être réalisées dans un délai maximal de 3 mois.

.../...

Article 16

Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Protection contre la foudre

Toutes les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

L'installation de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable. Dans le cas où des dispositifs de protection sont déjà en place, l'étude préalable comporte une première partie décrivant ces dispositifs et une seconde partie définissant les modifications et adjonctions à y apporter, si nécessaire, pour mettre l'installation en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1993.

La mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre à l'arrêté du 28 janvier 1993 devra être effective au plus tard le 28 janvier 1999.

Article 17

Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 kW devront être implantées dans des ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

Article 18

Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

.../...

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Article 19

Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Article 20

Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Des consignes claires adaptées aux différentes natures des produits stockés seront portées à la connaissance du personnel. Elles préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie et seront affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, et notamment à proximité du poste d'alerte et à l'extérieur de chaque type de stockage. Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par des personnels compétents. Le personnel sera formé et entraîné à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

.../...

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser,
- l'interdiction de fumer

Article 21

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date
Bâtiment Etage
Nature du travail :
.....

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de sécurité incendie :

Travail commencé le

Travail terminé le

Signature de l'opérateur :

.../...

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc....
- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance incendie :

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.
- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :

.....

.....

Article 22

Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie adapté aux risques et à l'importance des installations.

Ce matériel comprendra notamment :

1°) Le réseau d'eau sous pression existant.

2°) Une réserve d'eau d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 240 m³ pour compenser l'insuffisance de débit du réseau d'eau existant.

3°) Des extincteurs homologués NF-MIH seront installés en nombre suffisant dans l'ensemble de l'établissement notamment dans la tour de manutention, les galeries sous cellules et à proximité de la cuve de stockage de gaz :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres à chaque niveau de la colonne de manutention ;
- des extincteurs à CO₂ de 6 kg à proximité de chaque installation électrique.

Le matériel sera maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 23

Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit sera choisie de manière à limiter les entraînements de poussière.

.../...

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques de concentration en poussières énoncées à l'article 24.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 24

Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9, 11 et 23 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

Article 25

Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 26

Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 27

Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets antiretour...).

Si les installations de dépoussiérage intérieures au silo sont protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur. Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent ; en outre, elle devra déboucher dans une zone non fréquentée par le personnel.

.../...

Article 30

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 31

a) La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

b) Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

c) Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes les installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

d) Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

e) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

f) En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

IX - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION

Article 32

NEANT

X - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

Article 33

Le dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) constitué par une seule cuve de 70 m³ devra répondre aux prescriptions techniques définies par l'arrêté type de la rubrique 211-B-1° : dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 013 millibars, gaz maintenus liquéfiés sous pression en réservoirs fixes (vrac), la capacité totale nominale du dépôt étant supérieure à 12 m³ mais inférieure ou égale à 120 m³.

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

.../...

XI - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 34

NEANT

**XII - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION
DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Article 35

NEANT

XIII - APPAREILS CONTENANT DES PCB-PCT

Article 36

NEANT

XIV - DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES

Article 37

NEANT

.../...

XV - DEPOT D'ENGRAIS A BASE DE NITRATES

Article 38

a) Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

- la distance séparant le dépôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 mètres.

- le dépôt doit comporter un seul niveau.

b) Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du dépôt. Cette voie extérieure doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du dépôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

c) Les éléments de construction des bâtiments du stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;

- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton) ;

- couverture incombustible ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 Juin 1983 (JO, NC du 1er décembre 1983) ;

- portes pare-flammes de degré une demi-heure ;

.../...

- sol cimenté ne présentant pas de cavités (puisards, fentes...) sans interdire de déclivité.

La toiture est maintenue en bon état et comporte, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle).

Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces exutoires doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

d) Si un poste ou une aire d'ensachage et de palletisation est installé dans le dépôt, il est situé dans une cellule spécialement aménagée équipée de moyens de prévention et d'intervention particuliers.

e) Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le dépôt. Ces issues ne s'ouvriront pas vers l'intérieur.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et de tout point des locaux de stockage et leur accès est convenablement dégagé.

f) L'emplacement des cellules de stockage doit être repérable de l'extérieur du dépôt : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.

g) Tous les tas d'engrais doivent être facilement accessibles à l'eau projetée par les lances-incendie. Des fenêtres pourront éventuellement être faites pour en permettre l'accès.

h) le stockage sera éloigné de toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que de tous amas de matières combustibles (céréales, pesticides,...) afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimum de 10 mètres sera respectée sauf pour les installations d'ensachage ou de palettisation.

.../...

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'au stockage.

i) Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite. L'équipement électrique ne doit en aucun cas être en contact avec les engrais, et doit être étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010.

Le dépôt doit être protégé contre la foudre dans les conditions prévues à l'article 16.

j) Le stockage d'engrais ne sera pas chauffé.

k) La détection d'une décomposition est assurée par un contrôle permanent du personnel (au moins toutes les demi-heures) ou une détection automatique par capteur reliée à un système d'alarme.

l) Sont interdits à l'intérieur du dépôt :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (chlorures minéraux, bromures...), les matières combustibles (bois, sciure, carburant ...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc... les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage devront être stockés à l'extérieur du stockage d'engrais, ou dans la cellule d'ensachage.

.../...

m) Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement,...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du dépôt.

n) Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

La température de l'engrais devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 ° c. L'exploitant vérifiera, pour le stockage en vrac, l'absence d'impuretés à la réception. En cas de présence d'impuretés, l'entreposage ne sera pas effectué.

o) Les passages libres entre les tas devront être rigoureusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 cm supérieurs des murs de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

Il sera observé une distance minimale de 1 m entre le haut des tas et la bande transporteuse.

p) L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

q) Il est interdit de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit, de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

.../...

Dans le cas de travaux avec points chauds, les prescriptions de l'article 21 seront mises en oeuvre.

s) Les aires de chargement et de déchargement seront étanches. Les écoulements d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par les eaux de pluie ou de nettoyage ou d'extinction seront récupérés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Si les produits récupérés ne sont pas valorisables, ils seront éliminés conformément aux articles 40 ou 41 ci-dessous.

XVI - DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Article 39

a) Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés.

Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

b) Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

c) Le dépôt constitue une zone visée par le paragraphe 3.2 de l'arrêté du 31 mars 1980 visé à l'article 15.

.../...

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

d) Il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu sous forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

e) Le bâtiment est ventilé de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

f) Tout réservoir ou stockage enterré de produits agropharmaceutiques est interdit.

g) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

h) Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

i) Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

j) Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

k) L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

l) Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

m) Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

n) Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément à l'article 41 ci-dessous.

o) Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

p) L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

q) Lorsque des chlorates sont stockés dans des conditions spécifiées par la rubrique 133-1° de la nomenclature, leur stockage est conforme aux prescriptions de l'arrêté-type afférent.

r) Les produits inflammables de point éclair inférieur à 55° sont stockés dans des locaux spécifiques.

Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction des locaux dans lesquels sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

.../...

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture M0 et M1 ou plancher-haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré 1 demi-heure.

XVII - CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

Article 40

a) En cas de rejet occasionnel, les eaux évacuées vers le milieu naturel doivent être conformes aux prescriptions suivantes définies à l'article 32 de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- débit maximal inférieur à 6 m³/h ;
- température inférieure à 30 ° C ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l (NFT 90203) ;
- les déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés sont interdits ;
- matières en suspension totales, MEST, inférieures à 100 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène, DBO5, inférieure à 100 mg/l ;
- demande chimique en oxygène, DCO, inférieure à 300 mg/l ;
- azote global inférieur à 30 mg/l ;
- phosphore total inférieur à 10 mg/l ;
- déversements de phénols, cyanures, métaux interdits.

.../...

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

En outre, y compris en cas d'accident, le flux en nitrates (exprimé en NO_3) ne devra pas excéder 1 kg par tonne d'engrais manipulé.

b) Les eaux usées domestiques sont évacuées dans une fosse toutes eaux reliée à un épandage horizontal.

c) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accidents, ou dans les capacités de rétention, seront éliminés en centre de destruction ou de régénération selon leur nature, conformément à l'article 41.

d) Les liquides d'extinction d'un incendie dans le dépôt de produits agropharmaceutiques seront récupérés pour être éliminés en centre de destruction selon l'article 41.

XVIII - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 41

a) L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

b) Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.../...

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés d'engrais ou de produits agropharmaceutiques ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire intérieure étanche.

c) Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

d) Les huiles usées seront stockées sur une aire étanche et reprises par un récupérateur agréé.

e) Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

XIX - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 42

Accident- Incident

Par l'application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

Article 43

Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par tous ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés au moins cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 44

Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 45

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

.../...

Article 46

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 47

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 48

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 49

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 50

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LEIGNES-sur-FONTAINE et précisera, notamment qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 51

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de MONTMORILLON, le Maire de LEIGNES-sur-FONTAINE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Directeur de la Société Coopérative Agricole CENTRE OUEST CEREALES - B.P. 36 - 86130 - JAUNAY-CLAN ;

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

- et aux Maires de ANTIGNY, FLEIX et PAIZAY-le-SEC.

Fait à POITIERS, le 19 JUIL. 1995

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Philippe SEYS